

# GE\_GERICHTE P/20091/2022 vom 29. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20091\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20091_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/20091/2022 du 29 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/20091/2022 del 29 ottobre 2025

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT | CP.189; CP.191

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale [Cst.], 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité de ses déclarations s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_132/2025 du 30 juin 2025 consid. 1.1.4). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation sur le seul témoignage de la victime, sans que cela ne soit contraire à la présomption d'innocence, ce d'autant plus si sa version est corroborée par d'autres éléments. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19

août 2004 consid. 3.3 ; 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). On parle de témoin par ouï-dire (" vom Hörensagen " ; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire. Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. L'état de fait retenu peut être déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_132/2025 du 30 juin 2025 consid. 1.1.3). 2.1.2. Il n'est pas rare que les victimes d'un événement traumatique tel qu'un viol se retrouvent dans un état de choc et de sidération. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, qui font que la victime ne se confie à personne (dans une première phase) (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_17/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.4.2 ; 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.9.2). C'est pourquoi, si tant est qu'elles le fassent, de nombreuses personnes concernées ne communiquent que plus tard – après des jours, des mois, voire des années – sur ce qui s'est passé et ne manifestent jusque-là pratiquement aucune réaction extérieurement perceptible à ce qu'elles ont vécu. Le fait d'attendre longtemps avant de déposer plainte pénale (13 mois en l'espèce) correspond donc à un phénomène courant chez une victime d'infractions sexuelles et ne remet pas en cause la crédibilité générale des déclarations de celle-ci (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). 2.1.3. L'art. 189 al. 1 du Code pénal [CP], dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, dispose que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Une certaine intensité est requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 ). Sont qualifiés d'actes d'ordre sexuel, notamment, la pénétration vaginale par les doigts, le toucher appuyé et prolongé de la poitrine et le frottement du sexe nu de l'auteur sur une partie du corps de la victime (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2025, n. 12 ad art. 187 et n. 13 ad art. 189). 2.1.4. À teneur de l'art. 191 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une personne

endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_132/2025 du 30 juin 2025 consid. 1.7). L'infraction est consommée dès le moment où l'auteur réalise l'acte d'ordre sexuel en pénétrant le sexe de la victime de ses doigts, alors qu'à cet instant, celle-ci est plongée dans le sommeil et, de ce fait, incapable de percevoir l'acte imposé, de porter un jugement sur celui-ci et, le cas échéant, de s'y opposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2021 du 17 janvier 2022, consid. 4.4). 2.2.1. En l'occurrence, les versions des parties sont contradictoires. La partie plaignante soutient avoir été abusée sexuellement. Le prévenu clame son innocence. Sont à charge les éléments suivants : · La partie plaignante s'est montrée constante dans ses accusations. Elle a systématiquement dénoncé les mêmes faits, au cours de ses auditions successives, à savoir, en substance, une envie irrésistible de dormir, l'assoupissement sur le canapé, son réveil en présence du prévenu, nu dans son dos, frottant son sexe en érection contre ses fesses, les doigts dans son vagin, puis l'assaut désordonné, rapide – il était " comme un fou " – et les baisers et attouchements sur tout le corps, avant qu'il ne se ressaisisse tout à coup – il est " revenu ". Elle n'a jamais varié sur ces points. Cette constance renforce son discours, la rend crédible. · L'intimée n'en rajoute pas. Ses propos sont mesurés. À titre d'exemples, craignant une pénétration pénienne-vaginale, susceptible d'être survenue durant son sommeil, elle l'exclut après son réveil ; de même, elle concède que l'appelant a spontanément cessé ses agissements, après qu'elle lui a pris la tête entre les mains. Elle fait ainsi preuve de réserve. Les actes qu'elle décrit sont d'une gravité modérée. · Elle n'affiche pas d'attitude vengeresse envers l'appelant, soulignant – elle insiste – ne pas lui vouloir de mal. · L'impression personnelle qui se dégage de son audition aux débats est bonne. Elle s'y est montrée authentique. · Elle s'en est en outre ouverte à des tiers, en des termes similaires à chaque fois : l'incapacité physique (nausées), le verre d'eau au goût amer, l'endormissement et la nudité de son abuseur, enfin les attouchements. S'agissant d'un huis-clos, ses ami(e)s n'ont pas assisté aux faits incriminés, certes. Mais ils ont été les témoins directs de l'état psychique dans lequel elle se trouvait, en recueillant ses confidences, soit de sa difficulté à évoquer les faits, de l'inconfort de la situation dans laquelle elle se trouvait, de sa crainte d'avoir pu donner un mauvais signal à l'appelant (témoin H\_\_\_\_\_), de son mal-être (" elle n'était pas bien ") (témoins I\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_), de sa perte de sérénité, de sa nervosité, de ses sentiments de saleté et de tristesse, de son incrédulité compte tenu de l'aide précédemment apportée (témoin J\_\_\_\_\_), mais encore de sa fatigue, des douleurs dorsales ayant été relevées de surcroît (témoin L\_\_\_\_\_). Autant de témoignages qui appuient la position de l'intéressée. Le témoignage P\_\_\_\_\_ se distingue car il ne fait état ni de la survenance d'actes d'ordre sexuel ni de l'affliction de la partie plaignante. Mais il est isolé. Encore qu'il rejoint les précédents sur la soudaine fébrilité de l'intimée et la nudité impromptue de l'appelant. Le fait que la partie plaignante n'a pas fait état, à l'attention de H\_\_\_\_\_, de l'introduction de doigt(s) dans le vagin, lequel la questionnait pourtant avec insistance sur ce point, n'apparaît pas rédhibitoire. Sans doute celle-ci n'a-t-elle pas jugé opportun de le spécifier, compte tenu de sa relation intime avec lui. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas manqué d'évoquer, en se confiant à lui, les attouchements subis au niveau du sexe, à son réveil, ce qui s'inscrit dans l'état de fait qu'elle a toujours dénoncé. · À cela s'ajoute que la partie plaignante a non seulement consulté le Centre LAVI, espace dédié aux victimes d'infractions, en décembre 2021, mais encore des thérapeutes. Elle l'atteste par pièces. À cet égard, si le constat médical de sa sœur doit être appréhendé avec prudence dès lors qu'il pourrait manquer d'objectivité, celui du Dr. E\_\_\_\_\_, confirmé contradictoirement, est probant. À l'attention de ce médecin, tout

comme aux témoins précédemment cités, l'intimée a évoqué l'agression poursuivie. Celui-ci a objectivé, à l'évocation des faits, une humeur triste, des pleurs, un sentiment d'anxiété et la peur qu'un tel épisode ne se reproduise. À la détresse psychologique étaient associés des symptômes physiques. Il a diagnostiqué un trouble de l'adaptation avec une réaction mixte anxieuse et dépressive et des éléments d'un état post-traumatique. La patiente cherchait à connaître ses droits, craignant de ne pouvoir faire face à cet événement – sur lequel la thérapie a en grande partie été axée. Surtout, ce praticien atteste de ce que la symptomatologie présentée est en lien avec l'agression rapportée. Le certificat et les déclarations du témoin E\_\_\_\_\_ assoient, partant, la position de la partie plaignante. Que celle-ci ait jugé bon de mettre un terme à sa thérapie après quatre mois, de façon inattendue pour son médecin, n'affaiblit en rien ce constat. Elle s'est au demeurant expliquée sur les raisons de cet arrêt, évoquant la dureté émotionnelle des séances. · Enfin, la partie plaignante ne retire aucun bénéfice secondaire de ses accusations. Au contraire, elle a perdu un ami et est confrontée, depuis, à une procédure pénale longue et pénible. · De son côté, le prévenu a évolué dans ses déclarations. Encore qu'il faille nuancer. Il s'est montré constant dans ses dénégations, il est vrai, tout comme sur le déroulement de la soirée. Il s'est toutefois contredit sur des points importants, sur la nature des actes d'ordre sexuels en particulier. Ainsi, après avoir admis la pénétration digitale, il l'a contestée par la suite. Après avoir reconnu avoir (à tout le moins) mis la main dans la culotte de l'intimée et lui avoir embrassé les parties intimes, il a nié ces faits ensuite. De même, s'il ne se souvenait plus, dans un premier temps, s'il était habillé ou pas, sur le lit, il pouvait exclure sa nudité finalement, sur le canapé – jamais ils n'étaient allés sur le lit. Ces contradictions le desservent. Concéder, avant de se rétracter, de minimiser, le fait perdre en crédibilité. · Si l'analyse de la téléphonie n'a pu être faite, les parties ayant changé d'appareil depuis, elles s'accordent néanmoins sur le fait qu'elles ont échangé des messages après leur soirée, en particulier sur le fait que, dans l'un d'eux, le soir de Nouvel an vraisemblablement, la partie plaignante a insulté l'appelant (" fils de pute ", " cabrón ") avant de le " bloquer " et de rompre définitivement tout lien avec lui. Cette rupture, abrupte, virulente, surprend compte tenu des excellentes relations, amicales, qu'entretenaient les parties jusque-là, lesquelles s'appréciaient. Elle suggère la survenance d'un événement particulier, récent, grave ; ce qui appuie la version des faits, là aussi, de la partie plaignante. L'échange de baisers et de caresses, réciproques et consentis, dans la version de l'appelant, que la partie plaignante a sans doute regrettés par la suite selon lui, n'expliquerait que peu la fin soudaine, de surcroît violente, de leur relation. Que le prévenu ne se soit pas inquiété d'un tel dénouement, qu'il n'ait pas cherché à comprendre ou à renouer, comme il le soutient, interroge. Autant d'éléments à charge, donc. La partie plaignante n'a pas remarqué de cicatrices au niveau du pubis de l'appelant. Le prévenu y voit la preuve qu'il ne se serait pas dénudé et, partant, du mensonge de l'intimée. À la suivre, celle-ci a vu le pénis en érection de l'intéressé, qui se tenait à genoux au-dessus d'elle, jambes écartées, le membre près de son visage, et a été en mesure de le décrire, la luminosité étant bonne. On s'étonne, partant, qu'elle n'ait pas noté la présence de cicatrices. Certes, elle exprime la surprise, la peur-panique et le mouvement des corps, désordonné et " speed " s'agissant du prévenu, à ce moment-là, susceptibles d'avoir généré chez elle une certaine inattention. Il n'y a toutefois pas lieu de se perdre en conjecture. Somme toute, la Cour considère que cet élément, à décharge, ne pèse pas d'un poids suffisant pour contrebalancer les éléments à charge qui précèdent. Que l'intimée évoque un pénis grand et gros, alors qu'il ne mesure en réalité que 8.25 cm, ne la dessert pas. Les 8.25 cm objectivés au repos ne présagent pas de la taille du pénis en érection.

L'administration de substances dans le but de rendre la partie plaignante inconsciente n'a pas été objectivée – elle n'est d'ailleurs pas retenue par l'accusation –, étant précisé que le prévenu ne se faisait pas prescrire de sédatifs ou d'hypnotiques. Or l'intimée a laissé entendre de façon constante, en cours de procédure, qu'elle avait avalé (verre d'eau / nourriture) une substance propre à la mettre hors d'état de résister. L'absence de toute trace à cet égard affaiblit donc quelque peu sa position. Cela étant, elle n'entache pas son ressenti, sincère, à ce sujet, rapporté à tous ses interlocuteurs sans exception. Quoi qu'il en soit, la cause de son endormissement n'est pas déterminante. L'est seul le fait que les actes incriminés ont été commis durant son sommeil (en partie) (cf. 2.2.2 infra). Pour le surplus, apparaissent neutres les éléments suivants :

- Si des témoignages font état de ce que le prévenu peut adopter un comportement inadéquat envers les femmes, dont ses amies, d'autres suggèrent le contraire. Il est constant que l'appelant peut se montrer " tactile " puisque sa propre épouse le relève. Il n'en reste pas moins, de l'avis même de la partie plaignante, qu'en dépit de gestes parfois déplacés à ses yeux, l'intéressé se montrait de façon générale " respectueux ". À cet égard, son attitude sur les photographies et la vidéo est convenable, avenante. Quoi qu'il en soit, une éventuelle trop grande proximité de l'appelant envers la gent féminine n'apparaîtrait pas décisive. On ne pourrait y voir les prémisses des infractions poursuivies pour autant.
- Que l'appelant soit un homme bien aux yeux de ses proches (témoins de personnalité) n'est pas gage de son innocence.
- Que la partie plaignante ait pu se montrer imprécise ou contradictoire, aux yeux de la défense, sur certains points (moment/nombre de vomissements, moment/nombre de verres d'eau, serrage dans les bras vs touche sur le front (sur le canapé), lampe de la cuisine vs lampadaire (luminosité), saisie par le bras vs obstruction (sortie du studio), 01h30 vs 03h05 (heure du départ), un an vs quatre mois (durée du suivi psychothérapeutique), n'invalide pas la trame, constante, du récit de celle-ci.
- Il est vrai que l'échange de messages ayant suivi les faits peut surprendre – la partie plaignante n'a pas " bloqué " immédiatement le prévenu. On songe au " merci " adressé à l'appelant, en particulier, lequel lui communiquait le nom d'un physiothérapeute. Cela étant, outre le fait qu'il n'y a pas de " juste " manière pour une victime de réagir, celle-ci s'en est expliquée : elle s'était appliquée dès les premiers jours à occulter ce qu'il venait de se passer, étant incrédule, sous le choc.
- Rien au dossier n'atteste de la " jalousie " de la partie plaignante, propre à expliquer, selon le prévenu, la dénonciation calomnieuse à son endroit. En particulier, aucun témoin ne fait état de ce que l'intimée aurait nourri un sentiment amoureux envers l'appelant ou qu'elle aurait été envieuse de lui ou de son couple. L'allégation selon laquelle elle aurait eu une attitude odieuse envers sa compagne, à l'occasion d'un repas en colocation, a été balayée par cette dernière. Somme toute, seul le témoin P\_\_\_\_\_ fait état de jalousie, mais au stade des débats d'appel et sans l'étayer, ce qui est sans portée.
- Enfin, que la partie plaignante ait mis près de deux ans pour déposer plainte pénale n'est pas rédhibitoire au vu de la jurisprudence rappelée supra (cf. consid. 2.1.2). Celle-ci s'est d'ailleurs expliquée, là aussi, sur les raisons de cette " tardiveté ", évoquant le déni, le manque de courage et la nécessité de refouler des souvenirs effrayants et honteux. En conclusion, après appréciation des preuves dans leur ensemble, la Cour considère qu'il existe un faisceau d'indices concordants, propre à emporter la conviction de la culpabilité du prévenu. Avec ce corollaire qu'il y a lieu de tenir les faits dénoncés par la partie plaignante, repris dans l'acte d'accusation, comme établis.

2.2.2. Sous l'angle des éléments constitutifs des infractions poursuivies, il faut retenir que, endormie sur le canapé, D\_\_\_\_\_ était incapable de résistance au sens de l'art. 191 aCP. En frottant son pénis en érection contre elle et en introduisant un ou des doigts dans son vagin, l'appelant a

commis des actes d'ordre sexuel au sens de cette disposition, tout en exploitant la situation dans laquelle se trouvait sa victime, qui ne pouvait valablement consentir. Il a agi intentionnellement. De même, en touchant et en embrassant la bouche, les seins et le vagin de celle-ci, en usant volontairement de la force physique pour parvenir à ses fins, au détriment d'une victime qui, contrainte, se débattait et le repoussait dans la mesure de ses capacités, le prévenu s'est rendu coupable du crime visé par l'art. 189 al. 1 aCP. A\_\_\_\_\_ sera par conséquent déclaré coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et de contrainte sexuelle. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP). 3.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Cette disposition impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 3.2**

La peine n'est pas discutée par la défense, au-delà de l'acquiescement plaidé. Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3) (" La faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et à la libre détermination sexuelle d'une jeune femme, poussé par ses pulsions sexuelles qu'il n'a pas su maîtriser, soit [pour] un mobile égoïste. Il avait tout le loisir d'agir autrement. Il a par ailleurs agi contre une amie dont il a trahi la confiance et de manière lâche, en profitant notamment du sommeil de la victime. Sa volonté délictuelle est importante, il n'a pas cessé [ses] agissements malgré la première réaction de la plaignante et est passé outre son consentement. Sa collaboration et sa prise de conscience apparaissent mauvaises. Il n'a pas présenté d'excuses et n'a montré aucune empathie envers la partie plaignante et ses souffrances. Sa responsabilité est pleine et entière et il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Sa situation personnelle n'explique pas ni ne justifie ses agissements. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la fixation de la peine "). Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). Les infractions aux art. 191 et 189 al. 1 aCP revêtent abstraitement la même gravité, d'après le cadre légal fixé pour chacune d'elles. La première, qui constitue le crime concrètement le plus grave, au vu de la nature de l'acte d'ordre sexuel (introduction de doigt(s) dans le vagin), justifie à elle seule le prononcé d'une peine de 18 mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de six mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner la seconde – exercice que le premier juge n'a pas fait, ce qui procède d'une mauvaise application de l'art. 49 al. 1 CP –, ce qui ramène la peine à deux ans. L'appel

joint du MP est ainsi admis. Le jugement sera réformé sur ce point. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

L'action civile et le montant octroyé à ce titre ne sont pas davantage discutés par la défense, au-delà de l'acquiescement plaidé. La partie plaignante a subi une atteinte illicite à sa personne, attestée par pièces et témoignages. Elle a donc droit à une somme d'argent à titre de réparation morale. La gravité de l'atteinte le justifie et l'appelant ne lui a pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Le montant de CHF 4'000.- alloué en premier instance, adéquat, sera ainsi confirmé.

#### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 5.2.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, auquel renvoie l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. Les démarches de l'avocat doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_837/2024 du 25 juin 2025 consid. 10.1). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2). 5.2.2. L'ensemble de ces conditions étant réalisées, ce sont donc CHF 8'792.15 TTC (20h20 – les débats d'appel ont duré 03h50 – x CHF 400.- HT) qui seront octroyés à la partie plaignante à ce titre.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cet article prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (al. 1 let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013

consid. 5.2.3).

## **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

## **E. 6.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 6.4**

En l'occurrence, l'avocat a eu sept entretiens avec son client (deux entre l'audience de jugement et l'annonce d'appel, deux au mois de mars 2025 et trois au mois de septembre 2025), ce qui apparaît excessif, étant rappelé que, même en présence d'un détenu, la jurisprudence n'admet en principe qu'un entretien mensuel (cf. AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014), pour un temps considéré comme admissible d'une heure et 30 minutes par visite, déplacement compris ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Il s'ensuit que ce poste sera ramené à l'équivalent de trois entretiens d'une heure et 30 minutes chacun, soit quatre heures et 30 minutes au total. Dans la mesure où le dossier est supposé être connu de l'avocat et ne comprend qu'un classeur fédéral, deux heures d'activité apparaissent suffisantes pour l'analyser et juger de l'opportunité d'un appel, en lieu et place des plus de huit heures facturées à ce titre pour la période courant du 10 décembre 2024 au 10 mars 2025. La rédaction de l'annonce d'appel, de la déclaration d'appel et des autres écritures, de même que la prise de connaissance de l'appel joint du MP et des courriers de la partie plaignante, compte tenu de la faible ampleur de celles-ci, doivent être considérées comme incluses dans le forfait. Il s'ensuit que le poste " procédure " sera ramené à 16 heures d'activité, y compris une heure pour la préparation de l'entretien du 15 septembre 2025, auxquelles s'ajoutent trois heures et 50 minutes pour la durée de l'audience. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 5'029.40, correspondant à 24 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'650.-), une vacation à CHF 75.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 372.50), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 331.90), ainsi que les frais d'interprète (CHF 600.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.